

DÉLIBÉRATION : 2024-086
SERVICE : DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉGLEMENTATION

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR 2025

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

La TLPE s'applique à Saint-Herblain depuis le 1er janvier 2009 (délibération 2010-068 du 28/06/2010). Cette taxe s'est substituée automatiquement à la taxe sur les Emplacements Publicitaires Fixes.

Cette taxe frappe trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.

Les tarifs s'appliquent par m² et par an. Les enseignes dont la superficie est inférieure à 7 m² sont exonérées de la TLPE.

Pour rappel, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer le tarif majoré aux publicités et présenseignes depuis 2019, et de maintenir pour les enseignes le tarif de base non majoré.

Au vu des impacts économiques de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19, le Conseil municipal a approuvé pour les années 2021 et 2022 un gel des tarifs et donc le maintien des tarifs 2020. Pour 2023 et 2024, en revanche, l'augmentation s'est élevée respectivement à + 2.8% et + 6%.

- L'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique. Ainsi, les dispositions fiscales en matière de TLPE sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L454-39 et suivants du CIBS.

Les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) fixent désormais les tarifs normaux et maximaux de la TLPE. Ce transfert des dispositions en matière de taxe locale sur la publicité extérieure du CGCT au CIBS a été réalisé à régime juridique constant. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Comme précédemment, les dispositions de l'article L.454-58 du CIBS prévoient une revalorisation annuelle de ces tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 est de **+ 4.8%** (taux de croissance IPC N-2, source INSEE).

Lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,10 € (article L.454-59 du CIBS).

Les tarifs applicables fixés par l'article L.454-60 du CIBS diffèrent selon la strate de la population de l'autorité compétente.

Pour les tarifs 2025, les tarifs de référence applicables à Saint-Herblain sont ceux de la strate démographique supérieure à 50 000 habitants, puisque la population de la commune a dépassé ce seuil au 1^{er} janvier 2024.

De plus, lorsque l'autorité compétente est une commune dont la population est inférieure à 200 000 habitants mais qui est membre d'un établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elle peut porter les tarifs normaux au maximal autorisé pour cette strate de population.

Toutefois, conformément à l'article L.454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle du tarif normal par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Avec la disparition de la notion de tarif de base, disparaissent également les coefficients multiplicateurs selon la superficie des supports ou leur caractère numérique (dispositifs et préenseignes). Cela sous-entend que chaque tarif existant devient un tarif normal, dont l'augmentation ne peut dépasser 5 € par rapport à l'année précédente.

Compte-tenu des dispositions de l'article L2333-6 du Code général des collectivités territoriales,
Compte-tenu des nouvelles modalités de fixation des tarifs imposées par les articles L454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services,
Compte-tenu des tarifs maximaux applicables au titre de l'année 2025 transmis par la Préfecture de la Loire-Atlantique,
Compte tenu de la limitation à + 5 euros de l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe par mètre carré,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver pour l'année 2025 l'évolution des tarifs de la taxe locale pour la publicité extérieure comme suit :

| Catégorie de supports | | Tarifs herblinois 2024 par m ² | Tarifs herblinois 2025 par m ² | Tarif maximal applicable en 2025 par m ² |
|---|----------------|---|---|---|
| Dispositifs publicitaires et préenseignes ≤ à 50 m ² | Non numériques | 23,00 € | 28,00 € | 37,00 € |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes > à 50 m ² | | 46,00 € | 51,00 € | 74,00 € |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes ≤ à 50 m ² | numériques | 69,00 € | 74,00 € | 110,90 € |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes > à 50 m ² | | 138,00 € | 143,00 € | 216,80 € |
| Enseignes > 7 et ≤ 12 m ² | | 17,50 € | 22,50 € | 37,00 € |
| Enseignes > 12 et ≤ 50 m ² | | 35,00 € | 40,00 € | 74,00 € |
| Enseignes > à 50 m ² | | 70,00 € | 75,00 € | 146,20 € |

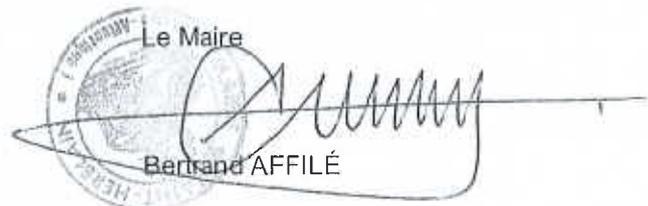
Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 24/06/2024

Le secrétaire de séance


Sébastien ALIX

Le Maire


Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le :

27 JUIN 2024

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le :

27 JUIN 2024